



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-125

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-02-07-00001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2024-12 modifiant l'arrêté DOS-SDES-AUT N°2023-72 du 12 décembre 2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles, en région Hauts-de-France, aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale (8 pages) Page 4

ARS /

R32-2024-01-16-00089 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'ACSSO (3 pages) Page 13

R32-2024-01-16-00088 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'Association ABEJ SOLIDARITE (3 pages) Page 17

R32-2024-01-16-00023 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique APPARTE gérés par l'Association ADNSMP (3 pages) Page 21

R32-2024-01-16-00030 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par GCMS UN CHEZ SOI D'ABORD (3 pages) Page 25

R32-2024-01-16-00031 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association ADDICTIONS FRANCE 60 (3 pages) Page 29

R32-2024-01-16-00022 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association ADIS (3 pages) Page 33

R32-2024-01-16-00029 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association LE MAIL (3 pages) Page 37

R32-2024-01-16-00028 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par la Fondation Diaconesses de Reuilly (3 pages) Page 41

R32-2024-01-16-00024 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique HELIOS gérés par l'Association le SAGITTAIRE (3 pages) Page 45

R32-2024-01-16-00025 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique LE PHARE gérés par l'Association HABITAT ET INSERTION (3 pages) Page 49

R32-2024-01-16-00113 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Centre hospitalier de Chauny (3 pages)	Page 53
R32-2024-01-16-00027 - Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ABCD située 210 rue de Dunkerque 62500 SAINT OMER CEDEX (3 pages)	Page 57
R32-2024-01-16-00026 - Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LA SAUVEGARDE DU NORD situé Centre Vauban 199/201 rue Colbert 59045 Lille Cedex (4 pages)	Page 61

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-07-00001

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2024-12 modifiant
l'arrêté DOS-SDES-AUT N°2023-72 du 12
décembre 2023 fixant la liste régionale des
établissements éligibles, en région
Hauts-de-France, aux forfaits liés à l'utilisation
des plateaux techniques spécialisés en
application de l'article L. 162-23-7 du code de la
sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023
fixant la liste des plateaux techniques spécialisés
mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la
sécurité sociale

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2024-12

modifiant l'arrêté DOS-SDES-AUT N°2023-72 du 12 décembre 2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles, en région Hauts-de-France, aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté DOS-SDES-AUT N°2023-72 fixant la liste des établissements éligibles, en région Hauts-de-France, aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale, est modifié. La liste révisée figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 7 FEV. 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie :

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
020000303	HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS	2023
020000915	SSR JACQUES FICHEUX SAINT-GOBAIN	2023
590000113	GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN	2023
590000121	Groupe hospitalier Seclin Carvin, site SECLIN	2023
590000477	CH LE QUESNOY	2023
590000600	CH SAINT- AMAND LES EAUX	2023
590000618	CH VALENCIENNES	2023
590000691	CH WATTRELOS	2023
590034732	CRF LA ROUGEVILLE	2023
590780128	CRF HELENE BOREL	2023
590782181	CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES	2023
590782546	CLINIQUE LES PEUPLIERS	2023
590782611	SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET	2023
590784898	HOP SWYNGHEDAUW CHU LILLE	2023
590785424	CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI	2023
590791091	CSPA LES BATELIERS CHRU LILLE	2023
590797387	CRF L'ESPOIR HELLEMMES	2023
590806360	CLINIQUE DE LA MITTERIE	2023
590809703	CLINIQUE SAINT-ROCH CAMBRAI	2023
590810784	CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE	2023
590813507	POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE	2023
590817441	ETAB HOPALE - CENTRE CLAIR SEJOUR	2023
600100275	SSR BTP CIRES-LÈS-MELLO	2023
600100283	CLINIQUE A. DE ROTHSCHILD - GOUVIEUX	2023
600100671	SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE	2023
600100796	CRF L. BELLAN – CHAUMONT EN VEXIN	2023
600100861	INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL	2023
600101679	SSR UGECAM BEAUVAIS	2023
620000349	CH REGION DE ST OMER	2023
620000653	CH BOULOGNE-SUR-MER	2023
620003822	ETAB HOPALE - CENTRE SAINTE BARBE	2023
620026401	HOPALE REEDUCATION-CENTRE ARRAS	2023
620027664	ETABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVÉ	2023
620034926	CLINIQUE DE LA CHENAIE	2023
620100016	HOP MARITIME DE BERCK	2023
620100842	CRF LES HAUTOIS D'OIGNIES	2023
620105973	CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	2023
800000150	SSR PCP ALBERT	2023
800000200	CH CORBIE	2023

800008989	SSR AQUENNES VILLERS-BRETONNEUX	2023
800012528	SSR PAUCHET CORBIE	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme :

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
020000303	HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS	2023
590000477	CH LE QUESNOY	2023
590000543	CH FELLERIES-LIESSIES	2023
590000600	CH SAINT- AMAND LES EAUX	2023
590000618	CH VALENCIENNES	2023
590000691	CH WATTRELOS	2023
590034732	CRF LA ROUGEVILLE	2023
590780128	CRF HELENE BOREL	2023
590782546	CLINIQUE LES PEUPLIERS	2023
590784898	HOP SWYNGHEDAUW CHU LILLE	2023
590797387	CRF L'ESPOIR HELLEMES	2023
590809703	CLINIQUE SAINT-ROCH CAMBRAI	2023
590810784	CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE	2023
590813507	POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE	2023
590817441	ETAB HOPALE - CENTRE CLAIR SEJOUR	2023
600100796	CRF L. BELLAN – CHAUMONT EN VEXIN	2023
600100861	INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL	2023
600101679	SSR UGECAM BEAUVAIS	2023
620000349	CH REGION DE ST OMER	2023
620000653	CH BOULOGNE-SUR-MER	2023
620026401	HOPALE REEDUCATION-CENTRE ARRAS	2023
620027664	ETABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVÉ	2023
620100842	CRF LES HAUTOIS D'OIGNIES	2023
800000200	CH CORBIE	2023
800008989	SSR AQUENNES VILLERS-BRETONNEUX	2023
800012528	SSR PAUCHET CORBIE	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement :

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
590000600	CH SAINT- AMAND LES EAUX	2023	1 et 2
590000618	CH VALENCIENNES	2023	2
590034732	CRF LA ROUGEVILLE	2023	1
590782298	POLYCLINIQUE DU PARC	2023	1
590782611	SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET	2023	1
590784898	HOP SWYNGHEDAUW CHU LILLE	2023	1
590785424	CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI	2023	1
590797387	CRF L'ESPOIR HELLEMES	2023	1
590809703	CLINIQUE SAINT-ROCH CAMBRAI	2023	1
600100671	SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE	2023	1
620006049	CLINIQUE DE ST OMER	2023	1
620027664	ETABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVÉ	2023	2
800006124	CHU AMIENS - PICARDIE	2023	1 et 2

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur :

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
020000303	HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS	2023	1 et 2
020000915	SSR JACQUES FICHEUX SAINT-GOBAIN	2023	1
590000600	CH SAINT- AMAND LES EAUX	2023	2
590000618	CH VALENCIENNES	2023	1
590033429	CENTRE GUY TALPAERT CH ROUBAIX	2023	2
590034732	CRF LA ROUGEVILLE	2023	2
590780128	CRF HELENE BOREL	2023	1
590782611	SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET	2023	1
590784898	HOP SWYNGHEDAUW CHU LILLE	2023	1
590797387	CRF L'ESPOIR HELLEMES	2023	1
590809703	CLINIQUE SAINT-ROCH CAMBRAI	2023	1 et 2
590810784	CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE	2023	2
600100283	CLINIQUE A. DE ROTHSCHILD - GOUVIEUX	2023	1
600100796	CRF L. BELLAN – CHAUMONT EN VEXIN	2023	1
600100861	INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL	2023	1 et 2
600101679	SSR UGECAM BEAUVAIS	2023	1
620003822	ETAB HOPALE - CENTRE SAINTE BARBE	2023	2
620026401	HOPALE REEDUCATION-CENTRE ARRAS	2023	2
620027664	ETABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVÉ	2023	1 et 2
800008989	SSR AQUENNES VILLERS-BRETONNEUX	2023	1
800012528	SSR PAUCHET CORBIE	2023	1 et 2

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs :

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
020000303	HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS	2023
020000915	SSR JACQUES FICHEUX SAINT-GOBAIN	2023
590782611	SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET	2023
590784898	HOP SWYNGHEDAUW CHU LILLE	2023
590797387	CRF L'ESPOIR HELLEMES	2023
590809703	CLINIQUE SAINT-ROCH CAMBRAI	2023
600100861	INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL	2023
620027664	ETABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVÉ	2023
800000200	CH CORBIE	2023
800012528	SSR PAUCHET CORBIE	2023

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile :

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
020000303	HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
020000915	SSR JACQUES FICHEUX SAINT-GOBAIN	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
590000543	CH FELLERIES LIESSIES	2023	SIMULATEUR
590000618	CH VALENCIENNES	2023	VEHICULE
590033429	CENTRE GUY TALPAERT CH ROUBAIX	2023	SIMULATEUR
590034732	CRF LA ROUGEVILLE	2023	SIMULATEUR
590784245	CH ZUYDCOOTE	2023	VEHICULE
590784898	HOP SWYNGHEDAUW CHU LILLE	2023	SIMULATEUR
590785424	CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI	2023	SIMULATEUR
590797387	CRF L'ESPOIR HELLEMES	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
590809703	CLINIQUE SAINT-ROCH CAMBRAI	2023	SIMULATEUR
590810784	CLINIQUE ST-ROCH CONVALESCENCE	2023	VEHICULE
600100283	CLINIQUE A. DE ROTHSCHILD - GOUVIEUX	2023	SIMULATEUR
600100671	SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
600100796	CRF L. BELLAN – CHAUMONT EN VEXIN	2023	SIMULATEUR
600100861	INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
600101679	SSR UGECAM BEAUVAIS	2023	SIMULATEUR
620000653	CH BOULOGNE-SUR-MER	2023	VEHICULE
620003822	ETAB HOPALE - CENTRE SAINTE BARBE	2023	VEHICULE
620026401	HOPALE REEDUCATION-CENTRE ARRAS	2023	VEHICULE
620027664	ETABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVÉ	2023	VEHICULE
620100842	CRF LES HAUTOIS D'OIGNIES	2023	SIMULATEUR
800000200	CH CORBIE	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
800012528	SSR PAUCHET CORBIE	2023	SIMULATEUR et VEHICULE

ARS

R32-2024-01-16-00089

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'ACSSO

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par ACSSO**

FINESS : 60 001 691 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 14 février 2023 autorisant la création de l'équipe de soins infirmiers précarité gérée par l'association ACSSO ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par ACSSO ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 de l'ESSIP de l'ACSSO - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 011 327 8 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 691 9 - s'élève à **390 285,22 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **439 613,15 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'ACSSO.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00088

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'Association ABEJ SOLIDARITE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE, gérée par l'Association ABEJ SOLIDARITE**

FINESS : 59 005 579 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'autorisation en date du 15 novembre 2013 de la structure SSIAD, sise 2 rue Marthin Luther King à Capinghem et géré par l'entité dénommé ABEJ Solidarité et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ; La décision du 1er décembre 2022 autorise l'extension de 8 places, de la structure ESSIP sollicitée par l'association ABEJ, portant ainsi à 41 le nombre de places.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'Association ABEJ SOLIDARITE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 de l'ESSIP de l'Association ABEJ - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 477 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 579 4 - s'élève à **710 566,31 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **706 625,02 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association ABEJ SOLIDARITE.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00023

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
APPARTE gérés par l'Association ADNSMP

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE APPARTE, gérés par l'ADNSMP**

FINESS : 59 005 227 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 Octobre 2015 autorisant l'extension d'1 place généraliste et d'1 place d' ACT pour personnes sortant de prison sollicitée par l'ADNSMP, portant à 12 le nombre de places ACT. La décision de M. le directeur Général de l'ARS en date de 08 septembre 2020 autorisant l'extension de 20 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association ADNSMP est autorisée portant ainsi à 32 le nombre total de places réparties comme suit : 20 places d'ACT généralistes (dont 8 places à vocation pédiatrique sur le territoire de proximité de Lille), 5 places d'ACT généralistes sur le territoire d'Armentières, 7 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur le territoire de proximité de Lille ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Appartements de Coordination Thérapeutique APPARTE gérés par l'ADNSMP ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique APPARTE de l'ADNSMP - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 710 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 227 0 - s'élève à **1 246 810,93 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 184 720,48 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'ADNSMP.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00030

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
gérés par GCMS UN CHEZ SOI D'ABORD

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE, gérés par GCMS UN CHEZ SOI D ABORD**

FINESS : 59 005 010 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 19 juin 2018 relative à la cession de l'autorisation d'exploiter le dispositif d'ACT "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés sis rue Fleurus, 59 000 Lille, détenue par l'EPSM Lille Métropole au profit du GCMS "un Chez Soi d'abord"- Métropole Lilloise- 9 avenue Denis Cordonnier, 59000 Lille, est accordée à compter de la date de la notification de la présente décision ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par GCMS UN CHEZ SOI D ABORD ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2023 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi d'abord" GCMS UN CHEZ SOI D'ABORD - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 006 024 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 010 0 - s'élève à **739 102,18 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **805 738,15 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à l'Administrateur du GCMS UN CHEZ SOI D'ABORD.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00031

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
gérés par l'Association ADDICTIONS FRANCE 60

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE, gérés par l'Association Addictions France 60**

FINESS : 60 001 402 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez-soi d'abord" donnant un cadre pérenne au dispositif des ACT comportant un logement accompagné "Un chez-soi d'abord" expérimenté depuis 2011 dans quatre agglomérations (Lille, Marseille, Toulouse et Paris) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association Addictions France 60 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique de l'Association Addictions France 60 - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 010 761 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 402 1 - s'élève à **552 847,56 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **556 624,11 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association Addictions France 60.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00022

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
gérés par l'Association ADIS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE, gérés par l'Association ADIS**

FINESS : 59 003 752 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 23 août 2018 relative à l'extension de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé (ADIS), portant ainsi à 29 le nombre de places d'ACT et la décision du 19 décembre 2023 relative à la création de quatre places avec hébergement et de vingt-cinq places Hors Les Murs, portant ainsi à cinquante-huit places le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Appartements de Coordination thérapeutique gérés par l'Association ADIS ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique de l'Association ADIS - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 752 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 003 752 9 - s'élève à **1 236 834,46 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 583 992,11 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association ADIS.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00029

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
gérés par l'Association LE MAIL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE, gérés par l'Association Le Mail**

FINESS : 80 002 004 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 27 février 2018 relative à la création de douze places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dont deux places pour personnes sortant de prison dans le département de la Somme, la décision en date du 9 décembre 2019 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à quinze le nombre total de places, la décision en date du 23 août 2023 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à dix-huit le nombre total de places, la décision en date du 4 septembre 2023 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans la décision relative à l'extension de trois places et la décision en date du 11 décembre 2023 relative à l'extension de sept places Hors Les Murs, portant ainsi à vingt-cinq le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique de l'Association Le Mail - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 000 168 7 et sous le numéro FINESS géographique : 80 002 004 2 - s'élève à **571 526,96 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **734 216,13 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association Le Mail.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00028

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
gérés par la Fondation Diaconesses de Reuilly

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE, gérés par la Fondation Diaconesses de Reuilly**

FINESS : 02 001 539 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 30 juin 2016 relative à la cession de l'autorisation d'exploiter douze places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situées sur la commune de Villers Cotterêts, gérées par l'Association ABEJ-Coquerel au profit de la fondation Diaconesses de Reuilly et la décision en date du 19 décembre 2023 relative à la création de cinq places avec hébergement et de dix places Hors Les Murs, portant ainsi à trente le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique de la Fondation Diaconesses de Reuilly - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 78 002 071 5 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 539 2 - s'élève à **693 040,97 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **816 546,73 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de la Fondation Diaconesses de Reuilly.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00024

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
HELIOS gérés par l'Association le SAGITTAIRE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE HELIOS, gérés par l'Association le SAGITTAIRE**

FINESS : 62 002 728 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 19 juillet 2018 relative à l'extension de 3 places d'ACT sur la zone de Lens-Hénin sollicitée par l'association Le Sagittaire est autorisée, portant à 14 le nombre total de places (9 places sur la zone Lens-Hénin et 5 places sur la zone de Douai) et la décision du 11 décembre 2023 relative à l'extension d'une place ACT avec hébergement et de dix places hors les murs, portant le nombre total de 25 places;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Appartements de Coordination Thérapeutique Hélios gérés par l'Association le SAGITTAIRE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique Hélios de l'Association Le Sagittaire - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 002 727 6 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 728 4 - s'élève à **579 899,88 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **701 619,16 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association le SAGITTAIRE.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00025

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des
Appartements de Coordination Thérapeutique
LE PHARE gérés par l'Association HABITAT ET
INSERTION

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE LE PHARE, gérés par l'Association Habitat et
Insertion**

FINESS : 62 003 177 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 30 janvier 2015 autorisant la création de 5 places d'ACT généralistes sollicitée par l'Association Habitat Insertion sur la zone de proximité de Béthune et la décision en date du 23 décembre 2022 relative à l'extension de cinq places, portant ainsi à dix le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par les Appartements de Coordination thérapeutique Le Phare gérés par l'Association Habitat et Insertion ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique Le Phare de l'Association Habitat et Insertion - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 001 919 0 et sous le numéro FINESS géographique : 62 003 177 3 - s'élève à **359 094,12 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **357 329,10 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association Habitat et Insertion.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00113

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
géré par le Centre hospitalier de Chauny

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de Chauny**

FINESS : 02 001 505 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2010 relatif à la création du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste", annexé au Centre Hospitalier de Chauny ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Chauny ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du centre hospitalier de Chauny - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 02 000 028 7 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 505 3 - s'élève à **168 140,49 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **163 370,05 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur Général du Centre Hospitalier de Chauny.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00027

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ABCD située 210 rue de Dunkerque 62500 SAINT OMER CEDEX

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2023 PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ABCD SITUEE 210 RUE DE DUNKERQUE – 62500
SAINT OMER CEDEX
FINESS 62 000 282 4**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CSAPA AMBULATOIRE L'ENVOL – 62 002 454 7
CSAPA AMBULATOIRE LA PORTE OUVERTE – 62 011 794 5
CAARUD PAZAPA CALAIS – 62 002 909 0
CAARUD L'ETAPE ARRAS – 62 003 087 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 01 juin 2023 entre l'association ABCD et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ABCD dont le siège est situé 210 rue DE DUNKERQUE – 62500 – Saint Omer Cedex, sous le numéro FINESS : 62 000 282 4 et aux établissements concernés. a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 750 687.30€**.

DGF CSAPA : 1 977 562,79 € Base reconductible CSAPA : 1 983 875,03 €			
FINESS	Etablissement	Dotations imputables à l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er Janvier 2024
62 002 454 7	CSAPA AMBULATOIRE L'ENVOL ABCD CALAIS	826 648,13	847 089,90
62 011 794 5	CSAPA AMBULATOIRE LAPORTE OUVERTE ABCD SAINT OMER	1 150 914,66	1 136 785,13

DGF CAARUD : 773 124,51 € Base reductible CAARUD : 745 896,49 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reductible au 1er Janvier 2024
62 002 909 0	CAARUD PAZAPA ABCD CALAIS	430 342,23	410 051,41
62 003 087 4	CAARUD L'ETAPE ABCD ARRAS	342 782,28	335 845,08

Article 2 - La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2024 s'élèvera à **2 729 771.52€**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association ABCD.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00026

Décision portant fixation de la dotation
globalisée commune pour l'année 2023 prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'Association LA SAUVEGARDE DU NORD
situé Centre Vauban 199/201 rue Colbert 59045
Lille Cedex

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2023 PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD SITUEE CENTRE VAUBAN – 199/201 RUE COLBERT – 59045 LILLE CEDEX FINISS 59 079 963 1

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CSAPA ESPACE DU POSSIBLE DE LILLE – 59 080 707 9
CSAPA ETAPES A MAUBEUGE – 59 081 632 8
CSAPA LE RELAIS A ROUBAIX – 59 081 067 7**

**CSAPA HEBERGEMENT EX. COMMUNAUTE THERAPEUTIQUE DU CATEAU CAMBRESIS – 59 005 224 7
CAARUD ELLIPSE DE LILLE – 59 004 214 9
CAARUD POINT FIXE A ROUBAIX – 59 004 257 8
ACT ETAPES A MAUBEUGE – 59 005 228 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire,

comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 29 juin 2023 entre l'association La Sauvegarde du Nord et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Sauvegarde du Nord dont le siège est situé Centre Vauban – 199/201 rue Colbert – 59045 Lille Cedex, sous le numéro FINESS : 59 079 963 1 et aux établissements concernés a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 660 609.61€**.

		DGF CSAPA :	5 928 561,76 €
		Base reconductible CSAPA :	5 851 583,18 €
FINESS	Etablissement	Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er Janvier 2024
59 080 707 9	CSAPA Espace du Possible	2 760 602,41	2 651 785,76
59 081 632 8	CSAPA Etapes à Maubeuge	668 623,65	686 623,68
59 081 067 7	CSAPA Le Relais à Roubaix	804 214,08	830 791,51
59 005 224 7	CSAPA Hébergement Ex-Communauté Thérapeutique du Câteau Cambrésis	1 695 121,62	1 682 382,23

DGF CAARUD : 1 152 717,45 €			
Base reconductible CAARUD : 1 004 089,69 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er Janvier 2024
59 004 214 9	CAARUD ELLIPSE de Lille	953 067,40	827 392,88
59 004 257 8	CAARUD Point Fixe à Roubaix	199 650,05	176 696,81

DGF ACT : 579 330,40 €			
Base reconductible ACT : 726 169,47 €			
FINESS	Etablissement	Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros	Base reconductible au 1er Janvier 2024
59 005 228 8	ACT Etapes à Maubeuge	579 330,40	726 169,47

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2024 s'élèvera à **7 581 842.34€**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de la Sauvegarde du Nord.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la Caisse Primaire Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé

Sylviane STRYNCKX

